

Gestation pour autrui : un consensus impossible à trouver ?

La gestation pour autrui (GPA) est une des questions centrales du débat actuel sur la révision des lois de bioéthique. Rappelons que cette technique de lutte contre l'infertilité utérine consiste pour une femme à venir en aide à un couple infertile en assurant le développement in utero d'un embryon généralement issu des gamètes de ce couple. Elle est souvent amalgamée sous le vocable de « mères porteuses » à la procréation pour autrui où la femme qui porte l'enfant est aussi donneuse d'ovules.

Le consensus en France paraît difficile à trouver : des institutions se sont prononcées contre la GPA, tandis que 74 sénateurs ont déposé en janvier dernier une proposition de loi « pour légaliser et encadrer la GPA »¹. C'est maintenant le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) qui, après un premier avis contre la GPA en 1984, vient de publier un nouvel avis négatif². Mais cette fois, 7 de ses membres ont tenu à faire valoir une position dissidente.

Nous déplorons que cet avis contienne nombre d'erreurs et d'approximations hâtives, et ne fasse que s'appuyer sur des préjugés et des peurs, n'hésitant pas à prendre en référence un livre de science-fiction. Du reste, la quasi-totalité des arguments sont les mêmes qu'il y a 25 ans, alors que l'on dispose maintenant de recul grâce aux pratiques des pays qui ont légalisé et encadré la GPA et que notre société a fortement évolué (65% des Français sont maintenant favorables à sa légalisation selon les sondages).

S'agissant des enfants nés par GPA, comment le CCNE peut-il affirmer qu' « *un enfant justement pourrait être troublé psychologiquement du fait qu'il aura été le produit d'un projet inhabituel et complexe, enjeu d'une transaction, sinon d'une tractation entre des intérêts différents.* » quand précisément, il estime qu' « *il paraît utopique de prétendre faire la lumière sur ces questions par des études qui ne pourraient que demeurer très partielles* » et qu'il ne cite qu'une seule publication faite en 2004 sur des enfants d'un an, alors que les publications sur le suivi du bien-être de ces enfants ont continué et que l'on peut aujourd'hui

¹ Téléchargeable à <http://www.senat.fr/leg/pplo9-233.html>

² AVIS N°110

consulter en libre accès la publication de 2008 où ils sont âgés de huit ans ? Pourquoi cette peur n'est-elle pas mise en avant pour le don de sperme, d'ovocytes et l'accueil d'embryons, autorisés en France depuis plus de 30 ans ?

Nous récusons l'affirmation selon laquelle « *il pourrait y avoir des pratiques clandestines impliquant des transferts d'argent plus importants qu'une indemnisation juste* ». Les pratiques clandestines, par essence, existent en l'absence de légalisation de la GPA. A l'inverse, quand la GPA est légale comme en Grèce, une gestatrice potentielle doit passer par différentes étapes médicales, psychologiques et juridiques qui rendent impossible l'entrée dans ce parcours « clandestinement » ou « par contrainte ». Ensuite, un jugement, et non une « *tractation* » ni une « *transaction* » transfère définitivement la parenté légale aux parents avant la naissance. Enfin, quel couple infertile se sentirait obligé de verser une somme d'argent sur demande de la gestatrice alors que rien ne l'y oblige, et que l'acceptation d'une telle demande serait de nature à remettre en question le rapport de confiance avec celle-ci ?

L'affirmation selon laquelle « *l'expérience de la Grande-Bretagne montre que l'existence d'un système légal et sécurisé de GPA n'a pas mis fin à des formes clandestines non médicalisées* » atteste d'une méconnaissance profonde : il s'agit de pratiques de procréation pour autrui, qui ne nécessitent pas forcément d'intervention médicale, parfaitement autorisées par la loi britannique, mais motivées par leur absence de coût médical, au contraire des GPA qui nécessitent une Fécondation In Vitro coûteuse, et au remboursement extrêmement faible. Si la France légalisait la GPA selon la proposition de loi des sénateurs, elle s'orienterait vers une prise en charge complète des coûts et vers un maintien de la prohibition de la procréation pour autrui.

Ce qui annule un autre argument mis en avant : « *en moyenne les couples infertiles sont plus riches que les gestatrices* ». En réalité, l'écart de revenus avec les couples infertiles provient du fait que les traitements contre l'infertilité sont extrêmement coûteux et ne sont pas pris en charge dans ces pays par les assurances santé, ce qui les réserve malheureusement aux personnes aisées.

L'avis prétend ensuite que « *la loi grecque permet aux parents intentionnels de décider à la place de la gestatrice pour un éventuel avortement* », ce qui est totalement erroné.

Enfin, on a beaucoup de mal à croire que quelques centaines de naissances par GPA par an en France pourraient remettre en cause l'image symbolique de la femme (ou même celle de la grossesse), quand déjà nous pouvons constater qu'elle est très loin d'être unique ; cette diversité étant même de l'avis général perçue comme une richesse.

Cet échantillon d'objections montre que les arguments avancés par le CCNE sont fortement subjectifs, empreints de dogmatisme et pour la plupart sans objet dans le dispositif légal proposé par les sénateurs. A ce sujet, on ne peut que regretter que le CCNE n'ait pas étudié et commenté leur proposition de loi. Au final, le fait qu'aucune position éthique sérieuse ne s'impose dans le débat politique actuel est la preuve évidente qu'en le réduisant artificiellement à un « pour ou contre », on élude tout approfondissement qui porterait à réfléchir sur les conditions communément acceptables d'une légalisation de la GPA dans le cadre de notre République. Notre association, forte de son expérience de la GPA et de son Comité d'Experts pluridisciplinaire pourrait y démontrer que la GPA est une pratique de lutte contre l'infertilité qui peut être pratiquée de manière tout à fait éthique³.

C'est pourquoi elle salue l'initiative des 7 membres dissidents du CCNE qui ont exprimé le vœu que « *la GPA, strictement encadrée de façon à préserver la dignité et la sécurité de tous les protagonistes impliqués, soit prévue, à titre dérogatoire, dans la loi, à l'occasion de sa future révision et qu'une telle mesure dérogatoire soit nécessairement accompagnée d'une étude prospective permettant d'en évaluer les conséquences.* »

Sylvie et Dominique MENNESSON, co-présidents de l'Association
C.L.A.R.A
<http://claradoc.gpa.free.fr>

³ Lire par exemple « La révision des lois bioéthiques en matière de gestation pour autrui : Résumé des constats et propositions, par l'Association C.L.A.R.A » téléchargeable à <http://claradoc.gpa.free.fr/doc/248.pdf>